

Bordereau attestant l'exactitude des informations - THONON LES BAINS - 7402 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le 15/07/2024 - A2024/003314 - 1989 B 00418 - 950 531 038 - AA POMPES FUNEBRES CHABLAISIENNES-MERCIER

Département	Service	Date	1	2	3
Destination Département	Partie destinée au rédacteur de l'acte Rédacteur de l'acte				Nombre de feuilles utilisées : 19
Service	Nature et date de l'acte				
L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE, LE VINGT-SIX JUIN Maître Elodie BODINIER soussignée, notaire associée de la société par actions simplifiée dénommée "NOVALPS" titulaire d'un office notarial immatriculé à la Caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires (CRPCEN) sous le numéro 74043 et dont le siège social est à SAINT-JEAN-D'AULPS (74430), 76 allée du Plan d'Avoz, A REÇU à la requête des parties ci-après identifiées, le présent acte authentique sur support électronique, contenant : DONATION A TITRE DE PARTAGE ANTICIPE <u>DONATEUR</u> Monsieur Germain Marcel MERCIER-GALLAY, retraité, demeurant à REYVROZ (74200), 340, route de la Grange, Né à THONON LES BAINS (74200), le 18 février 1945. Veuf de Madame Roselyne Marie Bernadette MEYNET, et non remarié. Non soumis à un pacs ou partenariat, De nationalité française. « Résident » au sens de la réglementation fiscale. <u>DONATAIRES COPARTAGES</u> Monsieur Jean-Pierre MERCIER-GALLAY, dirigeant de PME, demeurant à VAILLY (74470), 278, route de la Côte, Né à THONON LES BAINS (74200), le 13 juillet 1971. Epoux de Madame Véronique MENOUD, Marié à la mairie de VAILLY (74470), le 22 décembre 2012. Soumis au régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Georges LAGRANGE Notaire à SAINT-JEAN-D'AULPS (74430), le 5 décembre 2012, préalablement à leur union. Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire. De nationalité française. « Résident » au sens de la réglementation fiscale. Monsieur Florent MERCIER-GALLAY, chauffeur de poids lourd, demeurant à REYVROZ (74200), 338, route de la Grange, Né à THONON LES BAINS (74200), le 4 août 1972. Epoux de Madame Marie-France Marcelle BOSSON, Marié à la mairie de VAILLY (74470), le 19 août 2006. Soumis au régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union. Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire. De nationalité française. « Résident » au sens de la réglementation fiscale.					

LIEN DE FILIATION – QUALITES DES DONATAIRES

Monsieur Jean-Pierre MERCIER-GALLAY et Monsieur Florent MERCIER-GALLAY sont les enfants et seuls présomptifs héritiers de Monsieur Germain MERCIER-GALLAY.

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur Germain **MERCIER-GALLAY** est ici présent.
- Monsieur Jean-Pierre **MERCIER-GALLAY** est ici présent.
- Monsieur Florent **MERCIER-GALLAY** est ici présent.

CAPACITE DES PARTIES

Les parties aux présentes attestent par elles-mêmes ou leurs représentants le cas échéant, qu'il n'existe de leur chef aucun empêchement ou obstacle ni aucune restriction d'ordre légal, contractuel ou judiciaire, à la réalisation de la donation-partage objet du présent acte.

Elles déclarent notamment :

- qu'elles ne font pas et n'ont jamais fait l'objet de poursuites pouvant aboutir à la confiscation de leurs biens ;
- qu'elles ne font pas et ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un dispositif de traitement des situations de surendettement des particuliers prévu au Code de la consommation ;
- qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été frappées d'une procédure de sauvegarde judiciaire, et qu'elles ne sont pas et qu'elles n'ont jamais été en état de faillite personnelle, règlement judiciaire, liquidation de biens, redressement judiciaire, cessation de paiement ou autres ;
- qu'elles ne sont ni placées sous une mesure de protection juridique des majeurs, ni frappées d'aucune interdiction légale, et qu'aucune procédure susceptible de restreindre leur capacité civile n'est en cours ;
- qu'elles ne sont pas concernées par les dispositions relatives à l'aide sociale.

PROJET D'ACTE

Les parties aux présentes reconnaissent avoir reçu préalablement à ce jour un projet du présent acte et déclarent avoir reçu toutes explications utiles, notamment quant à leurs engagements respectifs.

Préalablement à la présente donation à titre de partage anticipé, les parties exposent ce qui suit :

EXPOSE

REGIME MATRIMONIAL

Monsieur Germain MERCIER-GALLAY et Madame Roselyne Marie Bernadette MEYNET, dont le décès sera ci-après relaté, étaient mariés sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître Jacques BOUVET, notaire à THONON LES BAINS, le 22 février 1971, préalablement à leur union célébrée en la Mairie de VAILLY (74470), le 23 février 1971.

De cette union, sont nés deux enfants :

Jean-Pierre MERCIER-GALLAY,

Et Florent MERCIER-GALLAY,

Tous deux donataires-copartagés aux termes des présentes.

CREATION D'UNE SARL

Constitution de la société

Aux termes d'un acte sous seings privés en date à THONON LES BAINS (Haute-Savoie), du 12 octobre 1989, régulièrement enregistré à la recette des Impôts de THONON LES BAINS, le 26 décembre 1989, folie 2 bordereau 643 case 18, il a été constitué une société à responsabilité limitée dénommée « POMPES FUNEBRES CHABLAISIENNES » au capital de 50 000 Francs, dont le siège social a été initialement fixé à THONON LES BAINS (Haute-Savoie), 11 rue de

EXTRAIT D'ACTE

DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUESN° 2651-2-SD
(01-2018)

Département

Service

Date

1

2

3

Partie destinée au rédacteur de l'acte

Feuille N°3

l'Hôtel Dieu, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de THONON sous le numéro SIREN 950 531 038.

Le capital de 50 000 Francs était divisé en 500 parts de 100 Francs chacune, réparties initialement entre les associés en fonction de leurs apports comme suit :

- **Madame Roselyne MERCIER-GALLAY**, propriétaire de deux cents parts (200)
Numérotées de 1 à 200 inclus
Ci.....200 parts
- **Monsieur René CHARLES**, propriétaire de deux cents parts (200)
Numérotées de 201 à 400 inclus
Ci..... 200 parts
- **Monsieur Michel CHEVALLIER**, propriétaire de deux cents parts (100)
Numérotées de 401 à 500 inclus
Ci..... 100 parts

Total des parts composant le capital social, CINQ CENTS parts, ci 500 parts

Cession de parts du 30 mars 1991

Aux termes d'un acte sous seings privés en date à THONON (Haute-Savoie), du 30 mars 1991, enregistré à la recette des impôts de THONON le 18 avril 1991, folio 38 bordereau 182 case 8, Monsieur Michel CHEVALLIER a cédé les 100 parts sociales lui appartenant, savoir :

- 50 parts sociales numérotées de 401 à 450 inclus à Monsieur Germain MERCIER-GALLAY
- et 50 parts numérotées de 451 à 500 à Monsieur Jean-Pierre MERCIER-GALLAY.

Suite à la cession de parts ci-dessus visée, le capital était réparti de la façon suivante :

- **Madame Roselyne MERCIER-GALLAY**, propriétaire de deux cents (200) parts
numérotées de 1 à 200 inclus
Ci.....200 parts
- **Monsieur René CHARLES**, propriétaire de deux cents (200) parts
numérotées de 201 à 450 inclus
Ci.....200 parts
- **Monsieur Germain MERCIER-GALLAY**, propriétaire de cinquante (50) parts
numérotées de 401 à 500 inclus
Ci..... 50 parts
- **Monsieur Jean-Pierre MERCIER-GALLAY**, propriétaire de cinquante (50)
parts numérotées de 451 à 500 inclus
Ci.....50 parts

Total des parts composant le capital social, CINQ CENTS parts, ci 500 parts

Cessions de parts du 8 novembre 1993

Aux termes de deux actes sous seing privé en date à THONON LES BAINS (Haute-Savoie), du 8 novembre 1993, enregistrés à THONON le 15 novembre 1993, folio n°7 bordereau 562 case n°3 et 4, Monsieur René CHARLES et Madame Roselyne MERCIER-GALLAY ont cédé respectivement à Messieurs Jean-Pierre et Florent MERCIER-GALLAY d'une part et Germain MERCIER-GALLAY d'autre part, 180 parts sociales en ce qui concerne Monsieur René CHARLES, et 75 parts sociales en ce qui concerne Madame Roselyne MERCIER-GALLAY.

Par suite, le capital était réparti de la façon suivante :

- **Madame Roselyne MERCIER-GALLAY**, propriétaire de cent vingt-cinq (125) parts numérotées de 1 à 125 inclus

EXTRAIT D'ACTE

N° 2651-2-SD
(01-2018)

Partie destinée au rédacteur de l'acte

Feuille N°4

Ci.....	125 parts
- Monsieur René CHARLES , propriétaire de vingt (20) parts numérotées de 126 à 145 inclus	
Ci.....	20 parts
- Monsieur Germain MERCIER-GALLAY , propriétaire de cent vingt-cinq (125) parts numérotées de 146 à 270 inclus	
Ci.....	125 parts
- Monsieur Jean-Pierre MERCIER-GALLAY , propriétaire de cent quinze (115) parts numérotées de 271 à 385 inclus	
Ci.....	115 parts
- Monsieur Florent MERCIER-GALLAY , propriétaire de cent quinze (115) parts Numérotées de 386 à 500 inclus	
Ci.....	115 parts

Total des parts composant le capital social, CINQ CENTS parts, ci 500 parts

Augmentation du capital du 31 mars 2005

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 31 mars 2005, les associés ont décidé d'augmenter le capital social par incorporation des réserves prélevées sur les réserves facultatives, pour le passer de 7.622,45 € à 10.000 €. Cette augmentation de capital a été réalisée par l'élévation de la valeur nominale des 500 parts sociales existantes de 15,25 € (à l'arrondi) à 20,00 €.

Modifications de la dénomination sociale

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 20 novembre 2008, la collectivité des associés a notamment décidé de modifier la dénomination sociale de la société qui sera désormais « AA POMPES FUNEBRES CHABLAISIENNES-MERCIER ».

Réduction du capital du 8 mars 2016

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 20 avril 2016, enregistré à la recette des impôts des entreprises de THONON le 11 mai 2016, bordereau n°2016/300 Case n°2, les associés ont constaté la réduction définitive du capital social d'une somme de 400,00 € portant le capital de 10.000,00 € à 9.600,00 € par voie de rachat par la société puis annulation de 20 parts sociales d'un montant nominal de 20 € au prix unitaire de 2.500 € soit un prix total pour les 20 parts sociales de 50.000 €.

Par suite, le capital social était réparti de la façon suivante :

- Madame Roselyne MERCIER-GALLAY à concurrence de 125 parts sociales numérotées de 1 à 125 inclus, ci.....	125 parts
- Monsieur Germain MERCIER-GALLAY à concurrence de 125 parts sociales numérotées de 126 à 250 inclus, ci.....	125 parts
- Monsieur Jean-Pierre MERCIER-GALLAY à concurrence de 115 parts sociales numérotées de 251 à 365 inclus, ci.....	115 parts
- Monsieur Florent MERCIER-GALLAY à concurrence de 115 parts sociales numérotées de 366 à 480 inclus, ci.....	115 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social.....480 parts

Décès de Madame Roselyne MERCIER-GALLAY

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 5 novembre 2021, il a été pris acte du décès de Madame Roselyne MERCIER-GALLAY en date du 31 août 2019, et de la transmission des parts

EXTRAIT D'ACTE

DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUESN° 2651-2-SD
(01-2018)

Département

Service

Date

1

2

3

Partie destinée au rédacteur de l'acte

Feuille N°5

sociales au titre de sa succession par Monsieur Germain MERCIER-GALLAY pour la totalité en usufruit, et par Messieurs Florent et Jean-Pierre MERCIER-GALLAY ensemble et indivisément entre eux pour la totalité en nue-propriété.

Il est ici rappelé qu'aux termes d'un engagement collectif de conservation des titres de la société reçu par Maître Elodie BODINIER, notaire soussigné, le 17 février 2020, enregistré au service de la publicité foncière et de l'enregistrement d'ANNECY, le 28 février 2020, sous le numéro de dossier 2020 00022242 référence 2020 N 00706 :

L'indivision successorale de Mme Roselyne MERCIER-GALLAY représentée en usufruit par M. Germain MERCIER-GALLAY et en nue-propriété par M. Jean-Pierre MERCIER-GALLAY et M. Florent MERCIER-GALLAY, alors propriétaire de 125 parts sociales en pleine propriété numérotées de 1 à 125 inclus

Monsieur Germain MERCIER-GALLAY, alors propriétaire de 125 parts, numérotées de 126 à 250.

Monsieur Jean-Pierre MERCIER-GALLAY, alors propriétaire de 115 parts numérotées de 251 à 365.

Monsieur Florent MERCIER-GALLAY, alors propriétaire de 115 parts numérotées de 366 à 480,

Ont pris l'engagement tant pour eux-mêmes que pour leurs ayants cause à titre gratuit, à compter dudit jour, de conserver pendant un délai minimum de DEUX (2) ANS, 480 parts numérotées 1 à 480 sur les 480 parts composant le capital, soit 100% du capital social de la société AA POMPES FUNEBRES CHABLAISIENNES-MERCIER, et donc, plus de 34% des droits de vote et 17% des droits financiers de cette société, afin de bénéficier des dispositions de l'article 787B du Code général des impôts.

Il est ici rappelé que l'engagement collectif court toujours à ce jour.

Puis, afin de bénéficier de l'abattement fiscal conformément à l'article 787 B du Code général des Impôts, les associés ont notamment pris l'engagement dans la déclaration de succession de conserver les titres transmis pour eux et leurs ayants droits à titre gratuit pendant une période de quatre ans commençant à courir à compter de la dénonciation de l'engagement collectif de conservation.

Comme suite et conséquence de ces actes, le capital social se trouve aujourd'hui réparti de la façon suivante :

- **Indivision de Madame Roselyne MERCIER-GALLAY**
à concurrence de 125 parts sociales numérotées de 1 à 125 inclus,
ci.....125 parts
- **Monsieur Germain MERCIER-GALLAY**
à concurrence de 125 parts sociales numérotées de 126 à 250 inclus,
ci.....125 parts
- **Monsieur Jean-Pierre MERCIER-GALLAY**
à concurrence de 115 parts sociales numérotées de 251 à 365 inclus,
ci.....115 parts
- **Monsieur Florent MERCIER-GALLAY**
à concurrence de 115 parts sociales numérotées de 366 à 480 inclus,
ci.....115 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social.....480 parts

Les caractéristiques actuelles de la société sont les suivantes :

1°/ Identification

Dénomination sociale : AA POMPES FUNEBRES CHABLAISIENNES-MERCIER

Numéro d'immatriculation : 950 531 038 (RCS de THONON LES BAINS)

Date d'immatriculation : 07/12/1989

2°/ Renseignements relatifs à la personne morale

Forme juridique : Société à Responsabilité Limitée

Capital : 9 600,00 €

Adresse du siège social : 2 rue Charles Buet – 74200 THONON LES BAINS

Durée de la société : 99 années (soit jusqu'au 07 décembre 2088)

3°/ Associés

Les associés sont :

L'indivision successorale née après le décès de Madame Roselyne MERCIER-GALLAY (soit Monsieur Germain MERCIER-GALLAY pour l'usufruit et Messieurs Jean-Pierre et Florent MERCIER-GALLAY pour la nue-propriété par égales parts entre eux, ainsi qu'il sera dit ci-après) titulaire de 125 parts numérotées de 1 à 125 inclus.

Monsieur Germain MERCIER-GALLAY titulaire de 125 parts numéros de 126 à 250 inclus,

Monsieur Jean-Pierre MERCIER-GALLAY titulaire de 115 parts numérotées de 251 à 365 inclus,

Monsieur Florent MERCIER-GALLAY titulaire de 115 parts numérotées de 366 à 480 inclus,

4°/ Objet social :

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- Les activités de pompes funèbres, notamment l'organisation des funérailles, la fourniture de cercueils, les soins de conservation, les opérations de mise en bière, les opérations d'inhumation, d'exhumation et de crémation, la gestion des chambres funéraires, le transport des corps avant et après la mise en bière, la location de véhicules funéraires, les travaux de cimetière, fossoyage et entretien des tombes, ainsi que l'achat et la revente d'articles funéraires y compris l'achat pour revendre de fleurs naturelles ou artificielles.

- A titre accessoires, les activités de marbrerie de cimetières, les travaux de construction et mise en place de tombes, et plus généralement tous travaux de petites constructions, aménagements, dallages, poses de bordures, murets et terrassement.

- La location de chauffeur,

- La location de matériel et outillage,

- La manutention-grutage,

- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées.

- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

- La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

5°/ Administration

Gérant : Monsieur Jean-Pierre MERCIER-GALLAY pour une durée illimitée aux termes d'une décision des associés en date du 26 juin 2006.

6°/ Agrément

Les parts sont librement cessibles entre associés.

7°/ Régime fiscal de la société

La Société est assujettie à l'impôt sur les sociétés.

EXTRAIT D'ACTE

DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES

N° 2651-2-SD
(01-2018)

Département

Service

Date

1

2

3

Partie destinée au rédacteur de l'acte

Feuille N°7

DONATION PAR MONSIEUR GERMAIN MERCIER-GALLAY

DECES DU CONJOINT DU DONATEUR

Madame Roselyne Marie Bernadette MEYNET, en son vivant retraitée, épouse de Monsieur Germain Marcel MERCIER-GALLAY, demeurant à REYVROZ (74200 Haute-Savoie), 340, route de la Grange - Outre-Brevon.

Née à THONON LES BAINS (74200 Haute-Savoie), le 13 Mai 1953.

Mariée ainsi qu'il est dit ci-dessus,

De nationalité française.

Est décédée à REYVROZ (74200 Haute-Savoie) en son domicile, le 31 Août 2019.

En l'absence de disposition de dernières volontés, elle a laissé pour recueillir sa succession :

CONJOINT SURVIVANT

Monsieur Germain Marcel MERCIER-GALLAY, donateur aux présentes,

- Séparé de biens ainsi qu'il résulte de son régime matrimonial énoncé ci-dessus.

- Bénéficiaire d'un droit de jouissance gratuite pendant une année sur le logement et le mobilier le garnissant, qu'il occupait avec la DEFUNTE au jour de son décès, conformément aux dispositions de l'article 763 du Code civil.

- Héritier en vertu de l'article 757 du Code civil au choix, soit de la totalité en usufruit, soit du quart en pleine propriété des biens existants de la succession.

HERITIERS

Ses deux enfants, issus de son union avec le conjoint survivant, savoir :

1°) Monsieur Jean-Pierre MERCIER-GALLAY,

2°) Monsieur Florent MERCIER-GALLAY,

Tous deux donataires copartagés aux présentes, habiles à se dire et porter héritiers ou ayants droit, sauf les droits du conjoint survivant, conjointement pour le tout ou chacun pour moitié.

Ainsi que ces faits et qualités sont constatés dans un acte de notoriété reçu par Maître Elodie BODINIER, notaire à SAINT JEAN D'AULPS, le 15 novembre 2019.

L'attestation immobilière dressée après ledit décès a été reçue par Maître Elodie BODINIER, notaire à SAINT JEAN D'AULPS, le 17 février 2020 dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de THONON LES BAINS le 27 février 2020 volume 2020P numéro 1733.

Aux termes de cet acte, Monsieur Germain MERCIER-GALLAY a déclaré opter pour l'usufruit des biens existants dépendant de la succession.

PROPOSITION DE DONATION-PARTAGE

Depuis le décès de son conjoint, le DONATEUR est resté, du consentement des DONATAIRES COPARTAGES, héritier de ce même conjoint, en possession des biens dépendant tant de l'indivision conjugale ayant existé entre lui et son conjoint que de la succession de celui-ci et il a géré ces biens activement et passivement.

Désirant mettre fin à cette situation et s'éviter l'établissement d'un compte, le DONATEUR a proposé aux DONATAIRES COPARTAGES de leur faire donation des biens ci-après indiqués à la condition :

- que les DONATAIRES COPARTAGES ne lui réclament aucun compte de sa gestion ;
- qu'ils réunissent aux biens donnés et à partager ceux leur provenant de la succession de son conjoint prédécédé, et qu'ils rapportent la donation sus énoncée, à l'effet de procéder, en présence et sous la médiation du DONATEUR, au partage entre eux de l'ensemble, sans considération d'origine.

Il est ici précisé que le DONATEUR entend maintenir son usufruit existant sur les biens provenant de la succession de son épouse prédécédée, à l'exception de l'usufruit du bien désigné ci-après sous l'article 34 qu'il abandonne.

CECI EXPOSE, il est passé à la donation à titre de partage anticipé objet des présentes :

DONATION - PARTAGE

Le DONATEUR fait donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil, aux DONATAIRES COPARTAGES, ses seuls présomptifs héritiers, et donataires, savoir :

- Monsieur Florent MERCIER-GALLAY **hors part successorale** à hauteur de CENT DIX MILLE TROIS CENT SOIXANTE EUROS (110 360,00 €),
- Monsieur Jean-Pierre MERCIER-GALLAY et Monsieur Florent MERCIER-GALLAY, **en avancement de part successorale** par égales parts entre eux pour le surplus,

De la nue-propriété des biens personnels au donateur formant les articles 2 à 33 ci-après et de l'usufruit du bien dépendant de la succession de son épouse prédécédée formant l'article 34 ci-après, de la masse à partager établie ci-après, sous la condition de procéder en leur présence et médiation au partage de ces biens, à charge pour les DONATAIRES COPARTAGES de réunir aux biens donnés tous ceux qu'ils ont recueillis dans la succession de Madame Roselyne Marie Bernadette MEYNET, conjoint prédécédé du DONATEUR et d'incorporer à la donation-partage, en application de l'article 1078-1 du Code civil et dans les conditions indiquées ci-après, la donation ci-dessus énoncée.

MASSE DES BIENS DONNES ET PARTAGES

INCORPORATION DE DONATION ANTERIEURE

ARTICLE UN

.....

- ARTICLE TROIS :

.....

- ARTICLE QUATRE :

.....

- ARTICLE CINQ :

.....

- ARTICLE SIX :

.....

- ARTICLE SEPT :

.....

- ARTICLE HUIT :

.....

EXTRAIT D'ACTE

DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES

N° 2651-2-SD
(01-2018)

Département

Service

Date

1

2

3

Partie destinée au rédacteur de l'acte

Feuille N°9

- ARTICLE NEUF :

.....

- ARTICLE DIX :

.....

- ARTICLE ONZE :

.....

- ARTICLE DOUZE :

.....

- ARTICLE TREIZE :

.....

- ARTICLE QUATORZE :

.....

- ARTICLE QUINZE :

.....

- ARTICLE SEIZE :

.....

- ARTICLE DIX SEPT :

.....

- ARTICLE DIX-HUIT :

.....

- ARTICLE DIX-NEUF :

.....

- ARTICLE VINGT :

.....

- ARTICLE VINGT ET UN :

.....

- ARTICLE VINGT DEUX :

.....

- ARTICLE VINGT-TROIS :

.....

EXTRAIT D'ACTE

N° 2651-2-SD
(01-2018)

Partie destinée au rédacteur de l'acte

Feuille N°10

- ARTICLE VINGT-QUATRE :

.....

- ARTICLE VINGT-CINQ :

.....

- ARTICLE VINGT-SIX :

.....

- ARTICLE VINGT-SEPT :

.....

- ARTICLE VINGT-HUIT :

.....

- ARTICLE VINGT-NEUF :

.....

- ARTICLE TRENTE :

.....

- ARTICLE TRENTE ET UN :

.....

- ARTICLE TRENTE DEUX :

.....

- ARTICLE TRENTE-TROIS :

La **NUE-PROPRIETE** des cent vingt-cinq (125) parts sociales de la société dénommée « **AA POMPES FUNEBRES CHABLAISIENNES-MERCIER** », dont les caractéristiques sont mentionnées dans l'exposé qui précède, numérotées de 126 à 250 ;

La valeur d'une part est de **DEUX MILLE CENT QUARANTE-QUATRE EUROS** (2 144,00 €).

Soit pour les cent vingt-cinq parts sociales données, une valeur en pleine propriété de **DEUX CENT SOIXANTE-HUIT MILLE EUROS** (268 000,00 €).

L'usufruit réservé par Monsieur Germain **MERCIER-GALLAY**, compte tenu de son âge évalué à 30 %, s'élève à **QUATRE-VINGT MILLE QUATRE CENTS EUROS** (80 400,00 €).

Par suite, il ressort, pour la seule **NUE-PROPRIETE**, une valeur de **CENT QUATRE-VINGT-SEPT MILLE SIX CENTS EUROS** (187 600,00 €).

Ci **187 600,00 €**

TOTAL de la masse des biens personnels donnés par Monsieur Germain **MERCIER-GALLAY** à partager : **TROIS CENT QUATRE-VINGT-SIX MILLE CINQ CENT DIX-NEUF EUROS** (386 519,00 €)

Ci **386 519,00 €**

**BIENS PROVENANT DE LA SUCCESSION DE MADAME ROSELYNE
MERCIER-GALLAY, LE CONJOINT PREDECEDE DU DONATEUR- ARTICLE
TRENT-QUATRE :**

.....

- ARTICLE TRENTE-CINQ :

.....

Nº 2651-2-SD
(01-2018)

Date _____

1

1

13

Feuille N°11

[illegible]

EXTRAIT D'ACTE

N° 2651-2-SD
(01-2018)

Partie destinée au rédacteur de l'acte

Feuille N°12

- L'article **trente-trois** de la masse à partager (nue-propriété de 125 parts de la SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE AA POMPES FUNEBRES CHABLAISIENNES-MERCIER) numérotées de 126 à 250) pour sa valeur en pleine propriété de DEUX CENT SOIXANTE HUIT MILLE EUROS,
Ci 268 000,00 €
-
- Une **partie de l'article trente six** de la masse à partager (nue-propriété de 65 parts de la SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE AA POMPES FUNEBRES CHABLAISIENNES-MERCIER) numérotées de 1 à 65) pour sa valeur en pleine propriété de CENT TRENTÉ NEUF MILLE TROIS CENT SOIXANTE EUROS,
Ci 139 360,00 €
-

Ce lot remplit son attributaire du montant de ses droits.

2 - ATTRIBUTIONS DE MONSIEUR FLORENT MERCIER-GALLAY

Pour fournir à Monsieur Florent MERCIER-GALLAY le montant de ses droits dans la masse à partager, il lui est attribué, ce qu'il accepte expressément :

-
-
-
-
-
-
-
-
-
-
-
-
-
-
-
-
- Une **partie de l'article trente six** de la masse à partager (nue-propriété de 60 parts de la SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE AA POMPES FUNEBRES CHABLAISIENNES-MERCIER) numérotées de 66 à 125) pour sa valeur en pleine propriété de CENT VINGT HUIT MILLE SIX CENT QUARANTE EUROS,
Ci 128 640,00 €
-

Ce lot remplit son attributaire du montant de ses droits.

SOLTE - PAIEMENT - QUITTANCE

.....

PROPRIETE - JOUISSANCE

1°) CONCERNANT LES IMMEUBLES :

.....

2°) CONCERNANT LES PARTS DE SOCIETE PRESENTEMENT DONNEES

Concernant les parts de la société « AA POMPES FUNEBRES CHABLAISIENNES-MERCIER » figurant sous l'**ARTICLE TRENTE-TROIS** les DONATAIRES COPARTAGES attributaires en auront la nue propriété desdites parts à compter de ce jour.

Ils ne jouiront desdites parts qu'à compter du jour du décès du DONATEUR, celui s'en réservant l'usufruit sa vie durant.

EXTRAIT D'ACTE

DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES

N° 2651-2-SD
(01-2018)

Département

Service

Date

1

2

3

Partie destinée au rédacteur de l'acte

Feuille N°13

Concernant les parts de la Société « AA POMPTES FUNEBRES CHABLAISIENNES-MERCIER » figurant sous l'**ARTICLE TRENTE SIX**, les DONATAIRES COPARTAGES attributaires ne jouiront desdites parts qu'à compter du jour du décès du DONATEUR,

CHARGES ET CONDITIONS PARTICULIERES DE LA DONATION

INTERDICTION DE NANTIR

Concernant les parts sociales :

En raison des charges et réserves stipulées aux présentes, le DONATEUR interdit formellement aux DONATAIRES COPARTAGES concernés, qui s'y soumettent, de nantir ou donner en garantie sans son concours et son consentement exprès les titres par lui donnés, soumis auxdites charges et réserves, et ce à peine de nullité de ces garanties et de révocation des présentes à l'égard de celui qui n'aurait pas respecté cette interdiction.

EXCLUSION DE COMMUNAUTE OU SOCIETE D'ACQUETS OU INDIVISION

Le DONATEUR stipule expressément, comme condition de la présente donation, que les biens objet des présentes ne devront faire partie d'aucune communauté existante ou à venir des DONATAIRES COPARTAGES, ni d'aucune société d'acquêts ou d'indivision, que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou lors d'un changement de régime matrimonial ou par la signature d'un pacte civil de solidarité.

Cette interdiction s'appliquera également aux biens qui viendraient à leur être subrogés.

Cette interdiction est limitée à la vie du DONATEUR.

AUTORISATION D'ALIENER DES DONATAIRES COPARTAGES (ARTICLE 924-4 DU CODE CIVIL)

Le DONATEUR et les DONATAIRES COPARTAGES, seuls présomptifs héritiers réservataires du DONATEUR, consentent dès à présent à ce que chacun d'eux puisse librement aliéner les biens qui lui ont été attribués ou constituer tous droit réel sur lesdits biens.

Par suite, ils n'auront pas à être appelés à réitérer le présent accord lors de la signature de l'acte authentique de vente ou de constitution de droit réel concernant lesdits biens.

En application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 924-4 du Code civil, dans l'hypothèse où l'un des DONATAIRES COPARTAGES ne pourrait être pourvu de sa part réservataire dans la succession du DONATEUR, il ne pourra exercer l'action en réduction contre les tiers détenteurs ou bénéficiaires de droits réels.

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation à titre de partage anticipé est consentie en partie en avancement de part successorale et hors part successorale.

Par suite, conformément aux dispositions de l'article 1077 du Code civil, les biens présentement donnés s'imputeront sur la part de réserve de chacun des DONATAIRES COPARTAGES pour la quote part donnée en avancement de part successorale et sur la quotité disponible pour la quote part donnée hors part successorale.

ACCEPTATION DE LA DONATION-PARTAGE

Cette donation-partage est expressément consentie et acceptée par le DONATEUR et les DONATAIRES COPARTAGES ou leurs représentants, selon ce qu'il a été dit ci-dessus.

Spécialement, chaque donataire déclare accepter le lot à lui échu, et être entièrement rempli de ses droits dans la présente donation-partage.

**DECLARATIONS D'ABANDONNEMENT - DECHARGES
RESPECTIVES**

Chaque donataire déclare faire en faveur des autres tous abandonnements et dessaisissements nécessaires.

Ils se consentent en outre respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent chacun en ce qui le concerne à s'inquiéter ou à se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Pour le calcul de la quotité disponible et l'imputation effectués au moment du décès du DONATEUR, les biens compris aux présentes seront retenus pour leur valeur à ce jour, conformément à l'article 1078 du Code civil, dont les conditions d'application sont ici réunies.

FISCALITE**DECLARATIONS****1°/ CONCERNANT LA VALEUR DES BIENS**
.....**2°/ CONCERNANT LES DONATIONS ANTERIEURES**
.....**3°/ CONCERNANT LES ABATTEMENTS**
.....**4°) PACTE DUTREIL****ARTICLE 787 B DU CODE GENERAL DES IMPOTS (PACTE DUTREIL) -
DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DU DONATAIRE**
.....**CALCUL DES DROITS DE MUTATIONS A TITRE GRATUIT****1) CONCERNANT MONSIEUR JEAN-PIERRE MERCIER-GALLAY :**
.....**2) CONCERNANT MONSIEUR FLORENT MERCIER-GALLAY :**
.....**TOTAL DES DROITS DUS POUR LA DONATION**
.....**DROIT DE PARTAGE**
.....**CHARGES ET CONDITIONS****CHARGES ET CONDITIONS GENERALES****A - CONCERNANT LES IMMEUBLES BATIS**
.....**B - CONCERNANT LES IMMEUBLES NON BATIS**
.....

EXTRAIT D'ACTE

DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES

N° 2651-2-SD
(01-2018)

Département

Service

Date

1

2

3

Partie destinée au rédacteur de l'acte

Feuille N°15

C - CONCERNANT LES PARTS SOCIALES

La présente donation de valeurs mobilières est faite sans aucune charge.

Les DONATAIRES attestent avoir pris connaissance des statuts de la société susdénommée, dès avant ce jour, et s'engagent par les présentes à les respecter.

Ils déclarent également avoir eu la possibilité de consulter tous documents juridiques, comptables et fiscaux qu'ils jugeaient nécessaires.

URBANISME – ENVIRONNEMENT

DISPENSE DE DIAGNOSTICS

ORIGINE DE PROPRIETE

RAPPEL DE SERVITUDES

AVERTISSEMENTS

LIES AU DEMEMBREMENT DE PROPRIETE

Le DONATEUR et les DONATAIRES COPARTAGES reconnaissent avoir été informés par le Notaire soussigné des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts ci-après reprises :

« Est réputé, au point de vue fiscal, faire partie, jusqu'à preuve contraire, de la succession de l'usufruitier, toute valeur mobilière, tout bien meuble ou immeuble appartenant, pour l'usufruit, au défunt et, pour la nue-propriété, à l'un de ses présomptifs héritiers ou descendants d'eux, même exclu par testament ou à ses donataires ou légataires institués, même par testament postérieur, ou à des personnes interposées, à moins qu'il y ait eu donation régulière et que cette donation, si elle n'est pas constatée dans un contrat de mariage, ait été consentie plus de trois mois avant le décès ou qu'il y ait eu démembrement de propriété effectué à titre gratuit, réalisé plus de trois mois avant le décès, constaté par acte authentique et pour lequel la valeur de la nue-propriété a été déterminée selon le barème prévu à l'article 669.

La preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine, quel qu'en soit l'auteur, en vue de financer, plus de trois mois avant le décès, l'acquisition de tout ou partie de la nue-propriété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi.

Sont réputées personnes interposées les personnes désignées dans l'article 911, deuxième alinéa, du code civil.

Toutefois, si la nue-propriété provient à l'héritier, au donataire, au légataire ou à la personne interposée d'une vente ou d'une donation à lui consentie par le défunt, les droits de mutation acquittés par le nu-propriétaire et dont il est justifié sont imputés sur l'impôt de transmission par décès exigible à raison de l'incorporation des biens dans la succession. »

Les parties se déclarent parfaitement informées des conséquences pécuniaires pour les DONATAIRES COPARTAGES de la réintégration dans le patrimoine du DONATEUR des biens donnés en démembrement de propriété et du complément de droits dont ils devront s'acquitter en cas de décès du DONATEUR dans les trois mois des présentes.

LIES AUX AIDES SOCIALES

Le notaire soussigné a donné lecture au DONATEUR et aux DONATAIRES COPARTAGES des dispositions de l'article L. 132-8 du Code de l'action sociale et des familles qui

dispose notamment :

« Des recours sont exercés selon le cas par l'Etat ou le département :

1° ...

2° Contre le donataire, lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande ;

..... »

A cet égard, le DONATEUR déclare qu'à ce jour, il n'a déposé auprès des services compétents, aucun dossier de demande d'une quelconque aide sociale.

Le DONATEUR et les DONATAIRES COPARTAGES déclarent avoir été informés par le notaire soussigné que si le DONATEUR devait demander une aide sociale récupérable dans les 10 ans qui suivent la présente donation, l'état ou le département bénéficierait d'un recours en récupération de l'aide sociale à l'encontre des DONATAIRES COPARTAGES ; lequel recours s'exercerait dès le premier euro dans la limite et sur la valeur des biens présentement donnés d'après leur valeur au jour de la récupération et leur état à ce jour.

FORMALITES

ENREGISTREMENT - PUBLICITE FONCIERE

.....

FORMALITES INHERENTES AUX PARTS SOCIALES

1° / AGREMENT DE NOUVEAUX ASSOCIES

La qualité d'associés des donataires copartagés étant antérieure aux présentes, la présente donation partage ne nécessite aucun agrément ; les parts sociales étant librement cessibles entre associés, conformément à l'article 10 des statuts de ladite société.

2° / DISPENSE DE SIGNIFICATION

A l'instant est intervenu :

Monsieur Jean-Pierre MERCIER-GALLAY, ci-dessus nommé et identifié,

Agissant en qualité de gérant de la Société AA POMPES FUNEBRES CHABLAISIENNES-MERCIER,

LEQUEL, connaissance prise de ce qui précède par la lecture que lui en a donné le notaire soussigné, déclare, ès qualité, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, accepter la cession de parts résultant de la présente donation-partage, en vue de son opposabilité à la société et, par conséquent dispenser les parties de la signification par exploit d'huissier.

En outre il déclare qu'il n'existe entre ses mains aucune opposition ou empêchement quelconque pouvant arrêter l'effet de ladite cession.

3° / MODIFICATION DES STATUTS

Par suite de la présente donation, les statuts sont ainsi modifiés :

« ARTICLE « SEPT » : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de NEUF MILLE SIX CENTS EUROS (9 600,00 €), divisé en QUATRE CENT QUATRE-VINGTS (480) parts de VINGT EUROS (20,00 €) chacune entièrement libérées, numérotées de 1 à 480 inclus, qui, compte tenu des apports effectués et des cessions ultérieures se trouvent actuellement réparties comme suit :

- **Monsieur Germain MERCIER-GALLAY** : l'usufruit de 250 parts numérotées de 1 à 250.

- **Monsieur Jean-Pierre MERCIER-GALLAY** :

La pleine propriété de 115 parts numérotées de 251 à 365,

La nue-propriété de 190 parts numérotées de 1 à 65 et de 126 à 250.

- **Monsieur Florent MERCIER-GALLAY** :

La pleine propriété de 115 parts numéros de 366 à 480,

EXTRAIT D'ACTE

DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES

N° 2651-2-SD
(01-2018)

Département

Service

Date

1

2

3

Partie destinée au rédacteur de l'acte

Feuille N°17

La nue-propriété de 60 parts numérotées de 66 à 125.

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 480. »

Dépôt au greffe du tribunal de commerce

Conformément aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur, le présent acte sera déposé au greffe du tribunal de commerce auprès duquel la société ou le groupement est immatriculé ; tous pouvoirs étant donnés à tous porteurs d'extraits, ou de copies authentiques du présent acte en vue de l'accomplissement de cette formalité.

REGISTRE DES TRANSFERTS

Le DONATAIRE adressera une copie du présent acte au siège de la société ou du groupement afin que soient accomplies les formalités de transfert sur le registre.

DECLARATIONS FINALES

1°/ SUR LES PARTIES

Le DONATEUR et les DONATAIRES COPARTAGES déclarent confirmer les énonciations figurant en tête du présent acte relatives à leur état civil, leur statut matrimonial, et leur résidence.

En outre, le DONATEUR déclare que la présente donation n'est pas consentie en fraude du droit des tiers créanciers ou de personnes au profit desquelles il se serait constitué caution.

2°/ SUR LES BIENS IMMOBILIERS

Le DONATEUR déclare :

- que les biens immobiliers compris aux présentes sont libres de tout obstacle légal, contractuel ou administratif ;
- et qu'ils sont francs et libres de toute hypothèque conventionnelle, judiciaire ou légale, de tout privilège immobilier spécial ou hypothèque légale spéciale et de saisie.

Les déclarations qui précèdent concernant les droits grevant les biens immobiliers compris aux présentes sont confirmées par un état hypothécaire hors formalité délivré par tout service de la publicité foncière compétent.

3°/ SUR LA SOCIETE ET LES DROITS SOCIAUX

Le DONATEUR déclare que :

- la société n'est assujettie à aucune procédure collective résultant tant de la loi du 25 janvier 1985, que des textes antérieurs,
- les parts sociales données aux présentes sont libres de toute inscription, nantissement conventionnel, judiciaire ou légal, ou tout privilège mobilier spécial de saisie, à l'exception de l'inscription de crédit-bail en matière mobilière n°2020C000931 prise le 05/10/2020 au profit du CREDIT MUTUEL LEASING, 17 bis Place des Reflets 92988 PARIS LA DEFENSE CEDEX contre la SARL AA POMPES FUNEBRES CHABLAISIENNES-MERCIER, 2 Rue Charles Buet 74200 THONON LES BAINS, pour un montant de 70.800,00 € portant sur « MECA TP PELLE SUR CHENILLES KUBOTA U56.5 VERSION LUXE 1035 », ainsi qu'il résulte d'un état délivré par le greffe du tribunal de commerce de THONON LES BAINS le 12 juin 2024, demeuré ci-annexé.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

Spécialement en ce qui concerne les formalités de publicité foncière et autres, et le retour des pièces, domicile est élu en l'Office notarial du notaire soussigné.

PLUS-VALUES IMMOBILIERES

Le notaire soussigné a informé les parties des conséquences fiscales pouvant résulter de la vente des biens et droits immobiliers objet des présentes, notamment au titre de l'imposition sur les plus-values immobilières des particuliers.

FRAIS

Le DONATEUR paiera tous les frais, droits et émoluments du présent acte et ceux qui en seront la suite ou la conséquence.

En outre tous les droits et taxes qui seraient dus sur tous rehaussements amiables ou judiciaires des évaluations, acceptés par les DONATAIRES COPARTAGES ou imposés par l'administration fiscale ainsi que toutes pénalités seront à la charge du DONATEUR.

REMISE DE TITRES

Les DONATAIRES COPARTAGES, se reconnaissent en possession des titres de propriété des biens objet des présentes.

Ils sont par ailleurs subrogés dans tous les droits du DONATEUR pour obtenir à leurs frais tous titres antérieurs dont ils pourraient avoir besoin.

POUVOIRS

Les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires, modificatifs ou rectificatifs du présent acte, pour mettre celui-ci en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux et avec ceux de l'état civil.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES

PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les parties pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, ...),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

EXTRAIT D'ACTE

DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES

N° 2651-2-SD
(01-2018)

Département

Service

Date

1

2

3

Partie destinée au rédacteur de l'acte

Feuille N°19

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les parties peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les parties peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les parties estiment, après avoir contacté l'office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CONNAISSANCE DES ANNEXES

La totalité des annexes relatives aux présentes a été portée à la connaissance des parties.

La signature électronique du notaire soussigné en fin d'acte, vaut également pour les annexes, comme faisant partie intégrante de la minute.

CERTIFICATION D'IDENTITE DES PARTIES

Le notaire soussigné atteste que l'identité complète des parties dénommées aux termes des présentes, telle qu'elle est indiquée à la suite de leurs noms et dénominations, lui a été régulièrement justifiée.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime la soulte convenue.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné, conformément aux articles 863 et 864 du Code général des impôts, des sanctions, édictées par le 5 du V de l'article 1754, aux articles 850, 1729 et 1837 dudit Code et à l'article 1202 du Code civil, encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est contredit ni modifié par aucune contre-lettre contenant une augmentation de soulte.

DONT ACTE

Sans renvoi.

Généré et visualisé sur support électronique en l'étude du notaire soussigné, les jours, mois et an indiqués aux présentes.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, puis le notaire soussigné a recueilli l'image de leur signature manuscrite et a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

POUR COPIE AUTHENTIQUE DELIVREE PAR EXTRAIT SUR 19 PAGES
CERTIFIEE CONFORME A LA MINUTE



Handwritten signature in blue ink.



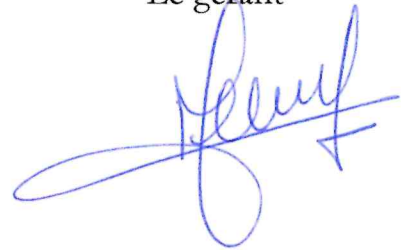
AA POMPES FUNEBRES CHABLAISIENNES-MERCIER

Société à responsabilité limitée au capital de 9.600,00 €
Siège social à THONON LES BAINS (74200) 2 rue Charles Buet
R.C.S. THONON LES BAINS 950 531 038

STATUTS MIS A JOUR

Le 26 juin 2024

Certifié conforme
Le gérant

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized, cursive script that appears to be 'J. Mercier'.

La SARL "AA POMPES FUNEBRES CHABLAISIENNES" a été initialement constituée sous forme de société à responsabilité limitée par acte sous seing privé en date du 12 Octobre 1989, enregistrée à THONON LES BAINS, le 26 décembre 1989, F° 2, Bord 643/18.

Il résulte :

- de l'assemblée générale extraordinaire du 29 Mars 1991 donnant agrément pour les cessions de parts,
- de l'acte de cessions de parts lui-même intervenu le 30 Mars 1991,
- de l'assemblée tenue par le Gérant constatant la cession et la modification des statuts en date du 25 Avril 1991,
- de l'assemblée générale extraordinaire du 16 août 1993 donnant agrément des cessionnaires de parts,
- des actes de cessions de parts en date à THONON LES BAINS du 8 novembre 1993,
- de l'assemblée générale extraordinaire du 9 mai 1996 modifiant l'objet social,
- de l'assemblée générale extraordinaire du 20 Septembre 1999 transférant le siège social.
- de l'assemblée générale extraordinaire du 31 Mars 2005 transférant le siège social, et augmentant le capital social.
- de l'assemblée générale extraordinaire du 8 Mars 2007 modifiant la dénomination sociale de la société,
- de l'assemblée générale extraordinaire du 20 novembre 2008 modifiant la dénomination sociale de la société,
- de l'assemblée générale extraordinaire du 8 mars 2016 réduisant le capital de 10.000 à 9.600 euros,
- de l'assemblée générale extraordinaire du 30 avril 2017 modifiant l'objet social,
- de l'assemblée générale extraordinaire du 5 Novembre 2021 modifiant la répartition du capital social suite au décès de l'associée Mme Roselyne MERCIER-GALLAY,

Que la société "AA POMPES FUNEBRES CHABLAISIENNES-MERCIER" est désormais régie par les statuts dont la teneur suit :

TITRE I

**FORME - OBJET - DENOMINATION
DUREE - EXERCICE SOCIAL - SIEGE**

ARTICLE 1 - FORME

La Société est une Société à Responsabilité Limitée.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- Les activités de pompes funèbres, notamment l'organisation des funérailles, la fourniture de cercueils, les soins de conservation, les opérations de mise en bière, les opérations d'inhumation, d'exhumation et de crémation, la gestion de chambres funéraires, le transport des corps avant et après la mise en bière, la location de véhicules funéraires, les travaux de cimetière, fossoyage et entretien des tombes, ainsi que l'achat et la revente d'articles funéraires y compris l'achat pour revendre de fleurs naturelles ou artificielles.

- A titre accessoire, les activités de marbrerie de cimetières, les travaux de construction et mise en place de tombes, et plus généralement tous travaux de petites constructions, aménagements, dallages, poses de bordures, murets et terrassement.

- La location de chauffeur,
- La location de matériel et outillage,
- La Manutention-Grutage

- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées.

- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

"AA POMPES FUNEBRES CHABLAISIENNES-MERCIER"

Dans tous les actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Sociétés à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital.

ARTICLE 4 - DUREE DE LA SOCIETE - EXERCICE SOCIAL

1 - La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

2 - L'année sociale commence le 1er Octobre et finit le 30 Septembre.
Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 30 Septembre 1990. En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le Siège de la Société est fixé à :

2 Rue Charles Buet
74200 THONON LES BAINS

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution de la Société, il a été apporté la somme de 50 000 francs, en numéraire.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 Mars 2005, le capital social a été augmenté d'une somme de 2 377,55 Euros, par voie de capitalisation de réserves, pour être porté à 10 000 Euros.

Suivant Assemblée Générale Extraordinaire du 8 mars 2016, le capital social de 10 000 Euros a été réduit de la somme de 9 600 Euros par rachat de 20 parts sociales par la Société et annulation desdites parts sociales.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de neuf mille six cents (9 600) euros et divisé en 480 parts de vingt (20) euros, entièrement libérées, numérotées de 1 à 480 inclus, qui, compte tenu des apports effectués et des cessions ultérieures se trouvent actuellement réparties comme suit:

- **Monsieur Germain MERCIER-GALLAY** : l'usufruit de 250 parts numérotées de 1 à 250.

- **Monsieur Jean-Pierre MERCIER-GALLAY** :

La pleine propriété de 115 parts numérotées de 251 à 365,

La nue-propriété de 190 parts numérotées de 1 à 65 et de 126 à 250.

- **Monsieur Florent MERCIER-GALLAY** :

La pleine propriété de 115 parts numéros de 366 à 480,

La nue-propriété de 60 parts numérotées de 66 à 125.

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 480

Les soussignés déclarent que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant notamment à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues à cet effet par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES

1- La propriété des parts résulte simplement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

2- Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

3- La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des Associés.

4 - Indivisibilité des parts sociales — Exercice des droits attachés aux parts.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris entre eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient au nue-propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1- La cession des parts sociales s'opère par un acte authentique ou sous signatures privées. Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés,

2- Lorsque la Société comporte plus d'un associé, les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales: cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant. Le projet de cession est notifié Société et à chacun de associés.

Toutefois, les opérations de toute nature réalisées par l'associé unique sont libres.

3- En cas d'apport de biens ou de deniers communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de biens ou de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer personnellement la

qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites et ce, dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi.

4 - Dans tous les cas, le conjoint ou l'héritier d'un associé ne peut devenir associé qu'après avoir été agréé dans les mêmes conditions de délai et de majorité que celles prévues pour les cessions à des tiers (P. 2 ci-dessus).

5 - Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

ARTICLE 11 - DECES - INTERDICTION - FAILLITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé. Mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un Gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de Gérant.

TITRE III

ADMINISTRATION - CONTROLE

ARTICLE 12 - GERANCE

1 - La Société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques choisies parmi les associés ou en dehors d'eux.

Chacun des Gérants engage la Société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la Société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Il a la signature sociale.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés et à titre de mesure d'ordre intérieur, les Gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément - sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue - pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la Société.

Toutefois, les emprunts, à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt dans ces sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.

2 - Chaque Gérant a droit à une rémunération dont les modalités sont déterminées par une décision collective ordinaire des associés.

3 - Sauf disposition contraire de la décision qui les nomme, les Gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

Les Gérants peuvent d'un commun accord et sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires pour la réalisation d'opérations déterminées.

Les Gérants sont responsables, individuellement ou solidairement en cas de faute commune, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs Gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la répartition du dommage.

4- Tout Gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de cessation de fonction par l'un des Gérants pour un motif quelconque, la Gérance reste assurée par le ou les autres Gérants. Si le Gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres Gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues par la Loi.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi. Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour six exercices.

TITRE IV

DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 14 - DECISIONS COLLECTIVES

1 - La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, et d'ordinaires dans tous les autres cas.

2 - Ces décisions sont prises au choix de la Gérance, soit en Assemblée Générale, soit par consultation écrite des associés. Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital social.

3 - Les Assemblées Générales sont convoquées par la Gérance ou à défaut par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé. Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

4 - En cas de consultation écrite, la Gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

5 - Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, sauf si la Société ne comprend que les deux époux.

Il eut aussi se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir, à condition que le nombre des associés soit supérieur à deux.

TITRE V

AFFECTATION DES RESULTATS REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 15 - ARRETE DES COMPTES SOCIAUX

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la Gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la Société, et des comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1er du Code de Commerce.

La Gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions autorisés par la Loi.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle sont annexés à la suite du bilan.

La Gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'année écoulée.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la Gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

ARTICLE 16 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts.

Ainsi, il est prélevé 5% pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Cependant hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la Loi et des présents statuts, les associés peuvent, sur proposition de la Gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans le bénéfice, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportés à nouveau.

TITRE VI

PROROGATION - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 17 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la Gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 18 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DUCAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la Gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

ARTICLE 19 - TRANSFORMATION

La Société peut être transformée en une Société d'une autre forme par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Toutefois, la transformation en Société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions exige l'unanimité des associés. La transformation en Société Anonyme ne peut être décidée si la Société n'a pas établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices sociaux.

Toutefois et sous ces réserves, elle peut être décidée par les associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent le montant fixé par la Loi.

La décision de transformation en Société Anonyme est précédée des rapports des Commissaires déterminés par la Loi. Le Commissaire aux Comptes de la Société peut, sur décision unanime des associés, être désigné comme Commissaire à la transformation.

Les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

ARTICLE 20 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme - sauf prorogation - par la perte totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés. En cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "Société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité des parts sociales, pris parmi les associés ou en dehors d'eux. La liquidation est effectuée conformément à la Loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'auraient pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés au prorata du nombre des parts appartenant à chacun d'eux.

Lorsque la société ne comprend qu'un associé, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la Loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 21 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE VII

PERSONNALITE MORALE FORMALITES CONSTITUTIVES

ARTICLE 22 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

1 - La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 - Monsieur René CHARLES est expressément autorisé à passer et à souscrire dès à présent, pour le compte de la Société en formation les actes et engagements entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social.

Toutes les opérations et engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine de la Société qui le prendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

3 - La Gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels l'article 12 requiert, pendant le cours de la vie sociale et dans les rapports entre associés, une autorisation de la collectivité des associés.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société après vérification de l'Assemblée des associés postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

4 - Les associés et le Gérant, s'il n'est pas associé, signeront la Déclaration de Régularité et de Conformité déposée conformément à la Loi à l'appui de la demande d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, après l'accomplissement des autres formalités de constitution.

ARTICLE 23 - PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la Loi, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.